

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 17 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux modalités de revalorisation de la carrière de préposé forestier", a donné le 23 juillet 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Seul l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. Il convient donc d'omettre du préambule les références à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997.

2. Le dispositif de l'arrêté en projet contenant des règles dérogatoires à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 1997, il convient d'inclure cette référence dans un considérant.

3. En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de compléter le préambule en insérant un alinéa 6 nouveau reproduisant la motivation figurant dans la demande d'avis formulée le 16 juillet 1997.

On écrira : "Vu l'urgence motivée par la circonstance que ...".

.../...

4. A l'alinéa 8, devenant l'alinéa 9, la mention de l'avis du Conseil d'Etat doit être complétée par la date du 23 juillet 1997.

Dispositif

Article 1er

1. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable d'indiquer que la disposition en projet déroge à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 (I) portant le statut des fonctionnaires de la Région.

De même, s'agissant de nominations "d'office", il est souhaitable de préciser que, outre la réussite du premier concours spécial d'accession, les lauréats doivent également satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté précité, à savoir compter une ancienneté de niveau de quatre ans, justifier d'une évaluation positive et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive proposée avant la déclaration de vacance et non radiée.

2. La référence à "l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région", n'est guère pertinente dans la mesure où

.../...

elle ne concerne que les personnes qui participeront au deuxième concours spécial d'accession.

Il convient de remplacer les mots "visé à l'article 12 ... de la Région" par l'indication de la date du procès-verbal de clôture de ce premier concours.

Article 2

Il est fait référence à l'observation n° 1 formulée sous l'article 1er.

S'agissant des futurs lauréats qui auront réussi le deuxième concours spécial d'accession, il convient ici de viser l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 en complétant son intitulé par les termes "portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS